

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### ARRESTATION ARBITRAIRE.

Le rôle de la Cour de cassation portait, pour être plaidé à l'audience de samedi dernier, le pourvoi formé par M. Berthet, négociant, et partie civile, contre un arrêt de la chambre de mises en accusation de la Cour royale de Lyon, déclarant n'y avoir pas lieu à suivre contre le sieur Bourlier, commissaire de police sur la prévention d'attentat à la liberté individuelle. Ce pourvoi devait être soutenu par M<sup>e</sup> Odilon Barrot, et M<sup>e</sup> Guillemin était chargé de la défense de l'arrêt attaqué. Voici les faits :

Dans le mois d'avril dernier le sieur Bourlier fut chargé par l'inspecteur de la loterie de surveiller la dame Potalier, locataire du sieur Berthet, tenant un bureau clandestin de loterie. Cet officier de paix, accompagné de trois agens, se transporta au domicile indiqué ; mais la porte étant fermée, ils frappèrent à coups redoublés, et comme on n'ouvrait pas, ils tentaient de l'ouvrir de force, lorsque la dame Berthet, propriétaire, leur fit observer que la personne était absente. Le tumulte continua, et quelques mots furent échangés entre la dame Berthet et les agens de la police. M. Berthet invita son épouse à rentrer dans sa chambre et manifesta lui-même l'indignation qu'une telle scène devait inspirer.

Tout paraissait fini, lorsque, las de frapper et d'attendre en vain à la porte de la dame Potalier, les quatre individus descendirent, entrèrent dans le magasin de Berthet en vociférant des injures et des menaces, et demandèrent les nom et prénoms de la dame Berthet. « De quel droit, répond le mari, vous permettez-vous d'assaillir ainsi deux époux, dans leur propre domicile, dans leur propre maison... » A ces mots, l'un d'eux déclara se nommer Bourlier, commissaire de police de la Halle-aux-Blés, et sans autre forme de procès, donna l'ordre à ses trois agens de l'arrêter et de le conduire en prison.

Vainement M. Berthet invoqua la protection des lois ; vainement il demanda au commissaire qu'il lui fut au moins permis de changer son déshabillé du matin contre son costume ordinaire, et de prendre ses souliers et son chapeau ; il fut arrêté à l'instant même par ces quatre furieux, entraîné de vive force comme un malfaiteur, au grand scandale d'une foule de spectateurs, et dirigé sur l'Hôtel-de-Ville par le pont de Saint-Vincent. C'est dans ce trajet qu'il fut accablé d'injures et de mauvais traitemens, notamment par le sieur Bourlier, qui le frappa à plusieurs reprises. Enfin il arriva avec l'escorte à l'Hôtel-de-Ville, où il fut jeté dans un cachot, confondu avec les voleurs, puis conduit à la Conciergerie, et après cinq heures de détention, amené à l'audience de M. le maire, qui ordonna sa mise en liberté.

Tous ces faits ont été constatés dans l'instruction par un grand nombre de témoins ; voici comment s'exprime l'un d'entre eux ; c'est un homme respectable âgé de soixante-trois ans. « Le commissaire donna l'ordre à ses agens de l'arrêter ; ceux-ci le saisirent, Berthet, qui était en sabots, en reste et en casquette, demanda la permission de s'habiller ; le commissaire lui répondit : Non, f... ! vous ne vous habillerez pas ! M. Berthet refusait de marcher ; le commissaire de police, tout le long de la rue, le frappait de ses deux doigts dans les reins, en lui disant : allons, marchez donc. »

M Frappet, juge d'instruction, lança contre ce commissaire de police un mandat de comparution ; voici l'interrogatoire qu'il lui fit subir ;

D. Le samedi, 15 de ce mois, n'avez-vous pas donné l'ordre à vos trois agens d'arrêter le sieur Berthet ? R. Oui, Monsieur.

D. Pour quel motif ? R. Je faisais une opération comme commissaire de police ; il ne s'agit point d'examiner ici si cette opération était ou non légale. Dans le cours de cette opération, je me suis cru dans le cas, en vertu de l'article 504 du Code d'instruction criminelle, d'ordonner, sans forme de procès, l'arrestation et la détention du sieur Berthet, qui me résistait et me désobéissait. Cet acte est un acte du pouvoir discrétionnaire ; d'après la nature de ce pouvoir, je n'ai jamais compris que son exercice pût donner lieu à aucune poursuite.

M. le juge d'instruction, afin d'apprécier si ce fonctionnaire était dans l'exercice de ses fonctions, lui demande des détails sur la nature de l'opération à laquelle il se livrait ; il continue ainsi son interrogatoire :

D. La lettre de l'inspecteur en chef de la loterie royale, en vertu de laquelle vous prétendez avoir agi, n'était point suffisante pour vous autoriser à pénétrer dans le domicile de la femme Potalier ; sachez qu'un commissaire de police ne peut faire une visite domiciliaire qu'en vertu d'une délégation ou d'un mandat judiciaires.

R. M. l'inspecteur a reçu des pouvoirs du ministre pour surveiller les loteries clandestines ; il m'a chargé spécialement de cette surveillance, et je me suis cru autorisé à agir de la sorte. Il existe un millier de bureaux clandestins dans Lyon. J'étais certain que la femme Potalier en tenait un, puisque j'y avais fait jouer la veille.

D. Puisque vous n'étiez porteur d'aucun ordre émané de l'autorité compétente, vous n'étiez donc pas réellement dans l'exercice de vos fonctions ?

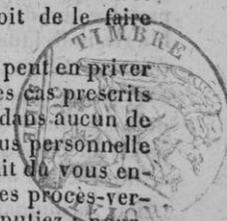
R. Je crois que j'y étais.

D. Dans tous les cas, la femme Berthet, qui vous avait déclaré que la dame Potalier était sortie, et qui s'était retirée chez elle depuis plus de vingt minutes, devait vous faire assez connaître que vous n'étiez plus dans l'exercice de vos fonctions, lorsque vous vous êtes présenté devant son domicile pour lui demander ses noms et qualités ; dès-lors vous avez commis, en faisant arrêter le sieur Berthet son mari, un acte arbitraire et un attentat à la liberté individuelle.

R. J'étais encore dans l'exercice de mes fonctions. M. Berthet est venu me troubler en venant me demander ce que je voulais. Après l'avoir sommé quatre fois de se retirer et de ne pas me troubler, j'ai cru être en droit de le faire arrêter, et je l'ai fait.

D. La liberté individuelle est sacrée. On ne peut en priver quelqu'un que dans l'intérêt général et dans les cas prescrits par les lois. Le sieur Berthet ne se trouvant dans aucun de ces cas, ce n'est donc que par une cause à vous personnelle que vous l'avez fait arrêter. La prudence aurait dû vous engager à être plus circonspect, et à dresser des procès-verbaux pour constater les faits que vous lui imputiez : pour quoi ne l'avez-vous pas fait ?

R. J'ai usé du droit que me donnaient les art. 504 et 509 du Code d'instruction criminelle ; j'ai délivré l'ordre d'arrestation, et n'ai pas cru devoir rédiger des procès-verbaux.



## POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. Lerat-de-Magnitot.)

Audience du 5 septembre.

D. Ce qui prouverait que vous n'avez pas pu et que vous n'avez pas eu l'intention d'agir en vertu des articles précités, c'est que le même jour, et cinq heures après l'arrestation de Berthet, vous l'avez traduit à l'audience de M. le maire, qui l'a rendu à la liberté.

R. Je l'avais condamné à vingt-quatre heures de prison, conformément auxdits articles; mais à l'audience de M. le maire, je lui en ai rendu compte, et, comme je croyais que cinq heures de prison l'avaient assez puni, j'ai moi-même demandé sa mise en liberté.

D. Cette arrestation est évidemment arbitraire; vos agens même l'ont jugée telle, puisque, d'après l'instruction et la déclaration de l'un d'eux, ils ont hésité avant d'exécuter l'ordre que vous leur donniez, et qu'ils se le sont fait répéter trois fois; ce qui prouve assez que ce n'était que pour vous obéir qu'ils ont arrêté Berthet.

R. J'ai sommé quatre fois Berthet de se retirer; mais je n'ai donné qu'une seule fois l'ordre de l'arrêter.

D. Pendant que vos agens tenaient le sieur Berthet, et dans le trajet de la rue de l'Ours à l'Hôtel-de-Ville, n'avez-vous pas, et à plusieurs reprises, injurié ce dernier? ne l'avez-vous pas frappé, en lui portant, selon l'expression des témoins, les deux poings dans les reins?

R. Mes agens l'ont saisi par le collet; en cet instant il a fait un mouvement en arrière pour rentrer chez lui; il demandait à quitter ses sabots et à prendre des souliers et un habit. Je lui ai légèrement appuyé les deux mains sur le dos, pour l'empêcher de rentrer, en disant: Il a été pris au milieu de la rue, il ne faut pas le laisser entrer; emmenez-le. C'est une calomnie épouvantable de dire que je l'ai frappé, parce que cela est faux.

D. Les magistrats sont et seront toujours empressés de faire respecter l'autorité des officiers de police judiciaire; mais il faut qu'ils commencent par se faire respecter eux-mêmes; et votre conduite dans cette affaire est loin d'avoir attiré le respect, puisqu'il est démontré par l'instruction qu'au moment de l'arrestation du sieur Berthet, vous étiez dans un état d'exaspération et de colère, indigne d'un commissaire de police.

R. J'étais aussi calme que je le suis à présent, et ne suis point sorti de mon caractère.

D. Lorsque vous vous êtes présenté devant le domicile des mariés Berthet, étiez-vous décoré de votre écharpe, et avez-vous fait connaître par ce signe votre qualité?

R. Je l'avais à la main, pliée dans un morceau de papier. Sur cette instruction, M. le procureur-général Courvoisier, considérant que le sieur Bourlier n'est point exempt de torts, attendu que les causes de l'arrestation étaient peu graves, et qu'il a usé de dureté dans l'exécution, en poussant lui-même le sieur Berthet, lorsque les agens l'entraînaient vers la prison de l'Hôtel-de-Ville; considérant d'autre part, qu'en ordonnant cette arrestation, le commissaire de police n'a eu aucun désir de vexation arbitraire, et se fondant sur la loi du 9 germinal an VI et l'art. 509 du Code d'instruction criminelle, il a conclu à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre.

La Cour, sans adopter les motifs de M. le procureur-général, déclara le 21 juillet qu'il n'y avait lieu à suivre.

C'est contre cet arrêt que le sieur Berthet s'est pourvu en cassation; il ne regrettera, dit-il dans sa requête, ni les coups de poing qu'il a reçus, ni les cinq heures qu'il a passées en prison, ni l'humiliation qu'il a subie, ni la peine et les dépenses que lui causent ses poursuites, s'il peut apprendre aux dépositaires de la force publique à respecter la liberté individuelle, et s'il peut préserver ses concitoyens d'être victimes d'un acte arbitraire et d'une injustice.

Il paraît que ses vœux ont été entendus, et que la Cour de cassation n'aura point à prononcer sur le mérite de son pourvoi. L'autorité administrative a fait justice de cet acte arbitraire, en destituant le sieur Bourlier de ses fonctions.

Par ordonnance royale du 16 août, M. Lesgallerys, commissaire de police à la Guillotière, et anciennement à Metz, a été appelé aux mêmes fonctions à Lyon, en remplacement de M. Bourlier.

On annonce que M. Berthet s'est désisté de son pourvoi.

La salle d'audience qui ce matin était encore encombrée d'ouvriers, n'est pas restaurée entièrement. Des tapisseries en lambeaux, de nombreuses toiles d'araignées suspendues à celle des fenêtres qui conserve quelques carreaux, la poussière blanche qui recouvre les bancs destinés aux avocats, tout annonce que les solennités de la justice sont interrompues.

Après plusieurs affaires peu importantes, on appelle la cause de M. de Foulan, contre *la Quotidienne*.

Le plaignant, est assis au barreau à côté de M<sup>e</sup> Vulpian, son adversaire.

M. le président demande aux prévenus leurs noms, prénoms et qualités.

M. Soulié, rédacteur en chef de *la Quotidienne*, se présente comme fondé de pouvoir de M. Michaud.

Trois ouvriers Français et un ouvrier Anglais employés à la presse mécanique, ont été aussi mis en cause.

M. Jeulin, remplissant les fonctions du ministère public, fait l'exposé de l'affaire en donnant lecture de la citation que que nous avons déjà rapportée.

M. de Foulan a ensuite la parole. « Messieurs, dit-il, l'affaire que vous avez à juger repose sur des principes que je crois certains; et quoique désaccoutumé depuis longtemps à l'exercice de la parole, je crois pouvoir l'exposer moi-même. »

Après avoir assuré qu'il n'est pas de ces hommes,

Qui reposent la nuit et dorment tout le jour,

Le plaignant ajoute que rédacteur d'un journal de jurisprudence, il a besoin de sommeil, et qu'il n'en a point goûté depuis que *la Quotidienne* possède une presse mécanique.

Il avait espéré que ses adversaires profiteraient de la remise à quinzaine qui a été ordonnée, pour souscrire à un arrangement; mais il a écrit à M. Michaud, et n'a pas reçu de réponse. Au reste, il sait aujourd'hui que MM. Michaud et Berryer sont étrangers à l'impression du journal. Le premier de ces Messieurs aurait même dit à M. Guichard père: « Je crois que M. de Foulan peut avoir raison; pour moi, je suis comme Pilate... Je pars pour les eaux; je m'en lave les mains. »

M. de Foulan, développant les faits contenus dans son assignation, dit qu'après avoir dépensé 2,000 fr. pour réparer les appartemens qu'il occupe, il s'est vu forcé d'en louer un autre en ville. En ce moment même, depuis la remise de la cause qui a prolongé ses angoisses de quinze jours, il s'est réfugié à Passy.

On dira qu'il se plaint seul; que ses co-locataires gardent le silence! Cela n'a rien d'étonnant; la plupart sont des prolétaires logés au quatrième et au cinquième étage; et d'ailleurs, la disposition des lieux est telle, que M. de Foulan est logé à quelques toises de la presse, tandis que les autres en sont assez éloignés.

M. de Foulan attend avec confiance la décision de la justice; il invoque la jurisprudence sur cette matière, et rappelle la décision intervenue en Angleterre contre les propriétaires du *Morning-Chronicle*.

Il cite les lois applicables. C'est, d'un côté, le règlement de police de 1778; de l'autre; l'article 479 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Vulpian, défenseur de *la Quotidienne*, a la parole: Tout journal, dit-il, veut faire du bruit dans le monde; il désire même troubler le sommeil de certaines personnes; mais ce sont ses articles qui doivent faire tapage; ce sont ses rivaux qui ne doivent pas dormir. A entendre M. de Foulan, *la Quotidienne* aurait agi autrement; elle chargerait sa presse de faire du bruit pour elle, et elle n'en voudrait qu'au sommeil de ses voisins.

Il manque heureusement deux choses essentielles à la plainte de M. de Foulan, 1<sup>o</sup> de bien qualifier les faits, 2<sup>o</sup> d'être dirigée contre les personnes qui doivent y répondre.

Les faits sont consignés dans une énorme assignation, ce qui du moins établit quelque rapport entre ce procès et le *Morning-Chronicle*; mais cette assignation, quoique spirituelle,

tuelle dans sa rédaction, porte sur des faits très-exagérés.

M<sup>e</sup> Vulpian veut d'abord qu'on distingue entre le bruit habituel et nécessaire de la machine et les coups de marteaux qu'on frappe accidentellement pour la réparer. D'abord il produit un certificat des différens locataires qui occupent le corps de logis, où est située la presse. Il constate que la machine n'est jamais mise en œuvre que vers quatre heures du matin, et que son mouvement n'est pas de nature à troubler les voisins. Quant aux coups de marteaux, ils ne sont qu'accidentels, et cela se conçoit; car si la machine pouvait exiger de fréquentes réparations, son usage serait très incommode, et on ne l'aurait pas substitué à celui des presses ordinaires.

M. de Foulan a signalé dans sa plainte un fait particulier. Une nuit, dit-il, réveillé en sursaut par des coups de marteau, il se mit à la fenêtre et se plaignit amèrement des ouvriers.

On peut supposer, dit M<sup>e</sup> Vulpian, que ces plaintes amères ont été proférées avec une certaine chaleur; cependant quelle a été la conduite de ces ouvriers? On aurait pu craindre que leur défaut d'éducation ne les portât à des propos peu mesurés; point du tout: ils répondirent par des chansons, et même avec esprit. On sait que les compositeurs de ballets, pour mieux exprimer les situations, emploient des airs dont les paroles sont connues. Les imprimeurs usèrent du même moyen. Ainsi M. de Foulan se plaint amèrement d'un bruit qui trouble le sommeil des voisins. On supposa que dans le nombre se trouvait une personne qui pouvait lui être plus chère qu'une autre, et les ouvriers chantèrent: *Depuis long-temps j'aimais Adèle*. On m'a dit qu'il y avait une intention dans le choix de ce couplet, qu'il exprimait un fait particulier; mais je ne sais ce que cela veut dire.

M. de Foulan déclare aux imprimeurs qu'il a le droit de les faire taire, ils répliquent: *Oui, vous avez des droits superbes, etc.*

L'avocat, entrant dans la discussion des moyens de droit, soutient que l'art. 479 du Code pénal n'est applicable qu'au tapage nocturne, résultant d'une rumeur, d'un scandale et non à celui d'ouvriers, qui exercent leur profession. Quant au règlement de police de 1778, sans examiner s'il est encore en vigueur depuis que l'industrie est libre, il fait remarquer qu'il ne concernait que les états à marteaux. M. de Foulan prétendra peut-être que les imprimeurs de la *Quotidienne* sont aussi des ouvriers à marteau; mais on lui répondra que le marteau n'est ici employé qu'accidentellement dans le cas d'un dérangement très-rare de la machine, et comme pourrait le faire un particulier dont le lit ou tout autre meuble se serait brisé. Vouloir appliquer aux imprimeurs le règlement de 1778, poursuit le défenseur, ce serait décider tout d'un coup que les journaux cesseraient de paraître. En effet les journaux ayant à rendre compte le lendemain de ce qui se passe la veille, ne peuvent être imprimés que la nuit; ainsi donc le règlement est ici inapplicable; et si l'on veut parler seulement des presses mécaniques, nous répondrons qu'il ne l'est pas moins. Certes, M. Lenoir ne prévoyait pas en 1778 l'importation en France d'une machine inventée il y a quelques années en Angleterre.

Le plaignant a parlé du procès intenté au *Morning-Chronicle*. S'il avait été bien informé, il aurait su que la presse, qui donna lieu à cette affaire, était destinée à la confection de cinq ou six journaux, et qu'elle était mise en action par une machine à vapeur de la force de vingt-cinq chevaux. Y a-t-il quelque comparaison entre une telle presse et celle de la *Quotidienne*, qu'un seul homme met en jeu au moyen d'une manivelle?

M<sup>e</sup> Vulpian, après cette défense au fond, invoque le moyen préjudiciel qu'il a déjà indiqué: l'action n'est pas dirigée contre les personnes qui doivent y répondre. C'est au propriétaire de la maison qu'il fallait s'adresser, soit pour faire congédier la presse qui empêche les autres locataires de dormir, soit pour en exiger des dommages et la résiliation du bail. Si M. de Foulan eut suivi cette marche, dit l'avocat, nous avons la certitude qu'il n'eût éprouvé aucune difficulté. A l'appui de cette assertion il donne lecture d'une lettre de ce propriétaire à M. Michaud; il y déclare qu'il est

prêt à rompre le bail de M. de Foulan, et à l'indemniser des frais de réparation qu'il a faits à son appartement.

M. le président: M. de Foulan a-t-il eu communication de cette pièce?

M. de Foulan: Non, monsieur.

M<sup>e</sup> Vulpian: M. Michaud n'a pas montré cette lettre à M. de Foulan, parce qu'il pensait que le propriétaire lui avait écrit dans le même sens. Quoi qu'il en soit, M. de Foulan devait s'adresser au propriétaire, au lieu de porter une plainte contre des personnes qu'elle ne saurait atteindre. Le jugement que va rendre le Tribunal lui fera reconnaître son erreur à cet égard, et pour que d'autres locataires ne soient pas trompés comme lui, nous l'engageons à insérer votre décision dans son *Journal des justices de paix*.

M. de Foulan demande la permission de faire entendre comme témoins des jeunes gens qui ont travaillé chez lui. M. le président ne s'y oppose pas.

Le premier est M. Vaupré, clerc d'avoué. Ce jeune homme demeure au sixième étage de la maison, attenante à celle qu'habite M. de Foulan. Il n'a pas bonne mémoire, il ne se rappelle pas précisément, si à l'époque où il demeurait chez M. de Foulan, il dormait bien ou mal. Il croit cependant avoir somnolé passablement.

« Quant à M. de Foulan, continue le témoin, il ne dormait guères, il m'a fait un jour tâter dans son dos, et j'y ai senti un emplâtre de poix qui lui a été ordonné par suite de ses insomnies. »

Le second témoin. M. Albitès, est introduit.

M. le président: Faites votre déposition sur les faits relatifs au procès actuel.

M. Albitès: Je dépose les mêmes faits que le témoin que vous venez d'entendre.

M. le président: Comment savez-vous ce qu'il a dit? Vous n'étiez pas présent. Vous écoutez donc à la porte?

M. Albitès: Oh! non (On rit). Le témoin atteste qu'on entend de chez M. de Foulan des coups de marteau qui ne permettent pas de dormir. Quant à lui personnellement, il n'en a pas été incommodé; mais il était souvent obligé d'aller chercher du *laudanum* pour une personne.....

M. le président: Était-ce pour M. de Foulan?

Le témoin: Non, Monsieur, pour une personne....

M. le président: Était-ce un homme ou une femme?

M. de Foulan se lève: Oui, Monsieur, pour une dame... C'était une de mes parentes.

Après ces dépositions, M. de Foulan prend de nouveau la parole. En fait, il soutient que le tapage dont il se plaint est bien prouvé; en droit, il repousse les objections de M<sup>e</sup> Vulpian, et cite un jugement rendu en appel par le Tribunal de Rouen dans l'affaire de M. Caramel, marchand de chocolat, qui, sur la plainte de M. *Pendu*, fut condamné à 11 fr. d'amende en vertu de l'art. 479 du Code pénal, pour avoir troublé ses voisins en broyant son cacao.

M<sup>e</sup> Vulpian réplique. Il ne connaît pas le jugement cité par M. de Foulan; mais il croit que si le chocolatier qui, à ce qu'il paraît, n'est pas *Normand*, s'était pourvu devant la Cour suprême, la décision du Tribunal aurait été cassée.

Il ne nie pas que M. de Foulan puisse avoir une action civile, comme tout homme qui éprouve un dommage; mais il a mal dirigé son action, en citant ses adversaires devant le Tribunal de police municipale.

M. le commissaire de police Jeulin ne croit pas devoir prendre la parole; car, d'une part, il est constant entre les parties que M. Michaud qu'on a assigné, n'est pas propriétaire de la presse mécanique, et, en second lieu, M. de Foulan a dit qu'il abandonnait son action à l'égard des ouvriers imprimeurs, comme auteurs de la scène qui aurait eu lieu entre eux et lui.

Au milieu des incertitudes où se trouve le Tribunal, M. Clément se présente volontairement comme co-propriétaire de la presse, avec le sieur Henri Simon, et M<sup>e</sup> Vulpian lit pour lui des conclusions tendantes à ce qu'il soit purement et simplement renvoyé de la plainte.

Le jugement est remis à jeudi prochain.

#### DÉPARTEMENTS.

MM. Tixier-de-la-Chapelle et Jarrët-Delille ont été

installés au Tribunal de Guéret, le premier comme juge, le second comme substitut.

— Un incident des plus comiques a quelques instans égayé la première audience de la Cour d'assises de Beauvais (Oise), qui a ouvert sa troisième session le 28 août sous la présidence de M. Chuppin de Germigny, conseiller à la Cour royale d'Amiens. Il s'agissait d'une accusation de vol commis avec escalade et effraction. Le premier témoin, qui se présenta, était un individu d'une taille élevée, vêtu d'une veste, d'un gilet et d'un pantalon de velours, portant de la barbe et une très grosse queue. M. Legrand-Descloiseaux, procureur du Roi, n'apercevant pas la fille Thérèse, témoin principal, se lève pour annoncer à la Cour que le témoin présent a été assigné par erreur, et que la fille Thérèse ne comparait pas, il y avait nécessité de renvoyer l'affaire à la session suivante. Mais il est interrompu par le témoin qui lui dit : « Monsieur, c'est inutile; je ne suis pas ce que je parais, je suis la fille Thérèse. » Ces mots, prononcés d'une voix mâle, excitèrent des éclats de rire dans l'auditoire, qui parut peu convaincu de la vérité de la déclaration. Cependant d'autres témoins l'ayant confirmée, on passa outre aux débats.

— La même Cour s'est occupée, dans ses audiences du 31 août et du 1<sup>er</sup> septembre, de l'affaire d'un nommé Dubois, accusé de tentative d'empoisonnement sur la personne de son beau-père et de la femme de ce dernier, et d'avoir fait usage de billets faux, qu'il disait souscrits à son profit. Défendu par M<sup>e</sup> Didelot, l'accusé a été acquitté sur la première accusation, et déclaré coupable sur la seconde, à la majorité de sept contre cinq. La Cour, s'étant réunie à la majorité du jury, il a été condamné à huit années de réclusion, au carcan et à la marque.

— Le Tribunal correctionnel de Beauvais a, dans une de ses dernières audiences, condamné à trois mois de suspension, 200 fr. d'amende et aux frais, le sieur Monié, huissier en cette ville, pour contravention à l'art. 45 du décret du 14 juin 1815, en ne portant pas lui-même un exploit de son ministère. On instruit encore dans ce moment contre d'autres huissiers pour de semblables contraventions.

— Martin Chrétien, charcutier à Vrely près Rosières, condamné à mort, pour assassinat commis sur un garde champêtre, a subi sa peine à Rosières. Lorsqu'il sortit de la conciergerie, il se livra à quelques violences envers les gendarmes; mais enfin on le fit monter dans la fatale charette. Sa contenance, dans la traversée de la ville, annonçait plus de résignation que d'abattement. Son voyage dura cinq heures. Arrivé à Rosières, il accueillit avec une respectueuse reconnaissance les secours religieux que lui offrit M. Dauthuille qui l'avait dévancé. Il partit ensuite pour le lieu du supplice où se trouvait réuni un concours de monde prodigieux : on évalue le nombre des assistants à vingt-cinq mille. Là, Martin Chrétien avoua son crime, en demanda pardon à Dieu, embrassa son confesseur et se livra à l'exécuteur des hautes œuvres.

#### PARIS, 5 SEPTEMBRE.

La Cour d'assises a jugé aujourd'hui un nommé Renaud, âgé de vingt-sept ans, accusé de tentative de meurtre sur le nommé Foy, qu'il frappa de plusieurs coups de couteau à la gorge et à la figure, à la suite d'une légère altercation dans un cabaret du Petit-Montrouge. Toutes les circonstances du crime annoncent dans cet individu une brutalité révoltante. Tenant le malheureux Foy sous les pieds, il demandait à un de ses camarades s'il fallait lui couper le cou, et l'ayant cru mort, il alla voir si un puits, placé à quelques pas delà, était ouvert pour y jeter le cadavre. Heureusement il était fermé.

Interrogé par M. le président sur son domicile, Renaud a déclaré avec brusquerie qu'il couchait dehors, tantôt dans un endroit, tantôt dans autre, parce que cela lui convenait. A toutes les autres interpellations du magistrat, il n'a répondu que par ces mots : « C'est faux; je vous dis que

» c'est faux; je vous répète que c'est faux. » M. le président lui ayant rappelé qu'il était furieux au moment où on l'a arrêté. « Je n'étais pas furieux, s'est-il écrié, je n'ai pas fait de révolution. »

Foy, entendu comme témoin, malgré son état de souffrance, a déclaré qu'il n'existait pas de motifs de haine entre lui et l'accusé, qu'il le voyait fréquemment, qu'il lui avait souvent donné du pain quand il en manquait, et qu'il le regardait comme son camarade.

Une des personnes, qui ont arrêté Renaud, a déposé que celui-ci lui avait dit : « On me coupera la tête, ou on m'enverra aux galères; mais cela m'est égal; je suis fâché de n'avoir pas achevé de le tuer. »

L'accusation a été soutenue avec force par M. Bérard Desglageux. M<sup>e</sup> Sylvestre de Saey, jeune avocat, qui donne de belles espérances, s'est attaché surtout à écarter la circonstance de préméditation, et il a réussi.

Renaud a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu son arrêt avec une froide impassibilité.

— L'installation de M. Bellenger, procureur-général près la Cour royale de Caen, a eu lieu le 26 août.

— M. Chantelauze, nommé procureur-général près la Cour royale de Douai, a été installé le 25 du mois d'août.

#### A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre article de ce jour, de M. Ledru, sur le départ de la chaîne, cet estimable avocat parle d'un malheureux jeune homme de 22 ans, partant pour subir sa peine escorté d'êtres profondément dépravés, parmi lesquels il doit achever de se corrompre, tandis que toute moralité ne paraissait point encore éteinte en lui.

Je me suis rappelé alors que le 4 novembre 1825, à l'occasion de la fête de Sa Majesté, M. le préfet du département, posant la première pierre de la nouvelle prison de l'enclos de la Roquette, disait : « Il ne s'agit pas de resserrer les liens des condamnés; on veut au contraire unir ce qu'exige leur surveillance avec ce que commande une charité bien entendue, rendre leur position moins pénible, et créer pour eux des occupations utiles, qui, en les arrachant à de funestes pensées, puissent les ramener à des sentimens plus doux et à cette habitude du travail, qui est presqu'une sauvegarde contre les penchans pervers. » Telle est l'intention généreuse que le monarque a prescrite de suivre, que son auguste fils a voulu diriger lui-même, etc. »

Eh bien! Monsieur, ce que le monarque a ordonné, ce que son auguste fils veut diriger, ce que l'humanité réclame avec ardeur dans l'intérêt de malheureux, souvent sans expérience, qu'un seul moment d'erreur ou d'égarement met aux yeux de la loi sur la même ligne que des scélérats entièrement corrompus, ce que M. le préfet enfin promettait en leur nom, l'administration ne s'en occupe plus, et cet asile, ordonné par un souverain, par son fils, désiré par la sagesse et la philanthropie, est entièrement oublié. La jeunesse que l'on pourrait, d'après l'expression de M. le préfet, ramener à des sentimens plus doux, et peut-être à la vertu, est abandonnée à elle-même, et confondue avec les Boucher et les Gerard, dont M. Ledru trace un portrait si affligeant et si vrai.

Formons des vœux, Monsieur, pour qu'un projet si utile soit promptement réalisé, et puissions-nous, dans peu de temps, célébrer une nouvelle Saint-Charles, en posant la dernière pierre de cet établissement!

J'ai l'honneur, etc.

UN DE VOS ABONNÉS.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### CONVOICATIONS DU 6 SEPTEMBRE.

9 h. 1/2	— Pottier, restaurateur.	Syndicat.
9 h. 3/4	— Foudreir, maître maçon.	Ouv. du pr.-v. de vér.
11 h.	— Hirtz, négociant.	Syndicat.
1 h.	— M <sup>me</sup> Dolle, lingère.	Id.
1 h. 1/4	— Larcher et Conrard, négocians.	Id.
2 h.	— Bello, m <sup>d</sup> de vins.	Concordat.
2 h. 1/4	— Adam, peintre,	Ouv. du pr.-v. de vér.
2 h. 1/2	— Barbier, négociant.	Id.